

**Date :**  
13/08/2001

**Origine :**  
DRP  
AC

**Réf. :**  
DRP n° 23/2001  
AC n° 37/2001  
n° /  
n° /

Mmes et MM. les Directeurs  
Mmes et MM. les Agents Comptables  
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

Pour attribution

Mmes et MM. les Directeurs  
MMes et MM. les Agents Comptables  
des Caisses Générales de Sécurité Sociale  
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

Pour information

**Plan de classement :**

260

**Titre :**

EXONERATION CRDS ET ALLOCATION DES TRAVAILLEURS DE L'AMIANTE.

**Résumé :**

Exonération de la CRDS pour les allocataires qui ne sont ni imposés au titre de l'impôt sur le revenu, ni assujettis à la taxe d'habitation.

**Pièces jointes :**

**Liens :**

**Date d'effet :**

Immédiate

**Date de Réponse :**

**Dossier suivi par :**

Christine SANCHEZ - Sandrine ESTRADE

**Téléphone :**

01 45 38 60 42 - 01 42 79 42 95

**Direction des Risques Professionnels  
Agence Comptable**

13/08/2001

Mmes et MM. les Directeurs  
Mmes et MM. les Agents Comptables  
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

**Origine :** **Pour attribution**  
DRP  
AC

Mmes et MM. les Directeurs  
Mmes et MM. les Agents Comptables  
des Caisses Générales de Sécurité Sociale  
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

**Pour information**

**N/Réf. :** DRP - n° 23/2001 - AC – n° 37 /2001

**Objet :** exonération de CRDS de l'ATA

L'article 89 de la **loi de finances pour 2001 n° 2000-1352 du 30 décembre 2000** institue une exonération de CRDS au profit des personnes titulaires de pensions de retraite et d'invalidité, d'allocations de chômage et de préretraite non imposables à l'impôt sur le revenu.

Cette mesure concerne l'allocation des travailleurs de l'amiante sécurité sociale.

**CONDITIONS DE L'EXONERATION**

Les conditions de l'exonération de la CRDS sont les mêmes que celles de l'exonération de la CSG.

Ne sont donc pas soumises à la CRDS, les allocations des travailleurs de l'amiante perçues par des personnes non imposables au titre de l'impôt sur le revenu, l'avant dernière année (exemple : pour 2001, revenu fiscal de référence 1999 porté sur l'avis d'imposition 2000), et dont les revenus ne sont pas assez élevés pour être assujettis au paiement de la taxe d'habitation (cf. lettre DRP DARP n° 7814/2000 du 16 octobre 2000).

**NOTA**

Les allocations assujetties à la CSG au taux réduit de 3,8 % ou au taux de droit commun de 6,2 %, restent soumises à la CRDS.

**DATE D'EFFET**

Aux termes du II de l'article 89 de la loi de finances pour 2001, cette nouvelle mesure d'exonération de la CRDS est applicable aux allocations versées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001.

Il convient donc de repérer les allocataires bénéficiaires de cette exonération (un programme d'extraction des allocations exonérées de la CSG en 2001 sera prochainement diffusé), de déterminer le montant du trop perçu et de procéder à son remboursement.

Remarque : dans la **\*circulaire CABDIR n°8/2001 – AC n°23/2001 du 12 juin 2001\***, relative au dispositif de l'allocation des travailleurs de l'amiante au regard des assurances sociales, la dernière phrase du 2.4.4 (p. 6), "données à prendre en compte", est sans objet ; le point 3, "déclaration fiscale de la CRDS en cas d'exonération de la pension d'invalidité" (p.8) est nul et non avenu.

**L'Agent comptable**

**Alain BOUREZ**

**Le directeur  
des Risques professionnels**

**Gilles EVRARD**